

Règlement n° 2021-473

**Règlement concernant la garde de poules pondeuses comme usage
complémentaire à l'usage résidentiel**

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **25 mai 2021**

Entré en vigueur le : **2 juin 2021**

Et amendé par le règlement suivant:

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2021-483	12 juillet 2021	21 juillet 2021
2022-518	13 juin 2022	22 juin 2022
2022-530	28 novembre 2022	7 décembre 2022
2023-544	24 avril 2023	3 mai 2023
2024-586	27 mai 2024	5 juin 2024

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service des affaires juridiques
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2021-473 (Compilation administrative)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de nuisances, d'environnement et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite permettre un projet pilote concernant la garde des poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gervais Gagné lors de la séance ordinaire du 26 avril 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors la séance ordinaire du 10 mai 2021;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE

(modifié par le règlement n° 2024-586)

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant la garde de poules pondeuses comme usage complémentaire à l'usage résidentiel ».

3. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

Nonobstant le paragraphe précédent, le présent règlement a préséance sur toute disposition contraire stipulée au règlement n° 2007-103 « Règlement de zonage » et au règlement n° 2005-55 « Règlement sur les animaux ».

4. DÉFINITIONS

(modifié par le règlement n° 2022-518)

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Abri de poule : Poulailier et volière.

Règlement n° 2021-473 (suite)

Fonctionnaire désigné : Le directeur du Service de l'urbanisme, incluant les employés relevant de sa direction, ainsi que le contrôleur nommé en l'application de l'article 4 du règlement n° 2005-55 « Règlement sur les animaux », ainsi que toute personne spécialement mandatée à cette fin par le conseil municipal.

Ville : Ville de Sept-Îles.

Poulailler: Bâtiment accessoire abritant les poules.

Poulailler collectif : Bâtiment abritant des poules et situé sur un terrain dont l'usage exercé est autre que résidentiel. Le poulailler doit être destiné à un groupe de personnes pour des fins communautaires ou éducatives, sans but lucratif.

Poule: Oiseau femelle de basse-cour à ailes courtes et arrondies de la famille des gallinacés. La définition inclut les poules pondeuses et exclut les coqs, poulets à chair et autres gallinacés.

Volière: Espace extérieur délimité par une clôture pour la garde des poules à l'extérieur du poulailler et empêcher tout contact avec d'autres animaux.

Les mots ou expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le dictionnaire ou par les règlements d'urbanisme en vigueur, notamment par le règlement n° 2007-105 « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme ».

CHAPITRE 2

TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERMIS

(modifié par le règlement n° 2024-586)

5. *(abrogé par le règlement n° 2024-586)*

6. **TERRITOIRE D'APPLICATION**
(modifié par le règlement n° 2024-586)

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exclusion des zones 330 R à 365 R (parc Ferland), telles qu'identifiées aux plans de zonage n° 2721 et n° 2726 faisant partie intégrante du règlement n° 2007-103 « Règlement de zonage » de la Ville de Sept-Îles.

Pour être admissible à l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, le citoyen devra résider sur une propriété exclusivement résidentielle où un bâtiment principal d'un seul logement est érigé. De plus, la superficie du terrain devra être de 500 m² minimum pour une propriété desservie par l'aqueduc municipal et l'égout municipal. Pour une propriété non desservie ou partiellement desservie, la superficie du terrain devra être de 1 500 m² minimum. *(Modifié par le règlement n° 2023-544)*

Aucun permis ne pourra être délivré pour la garde de poules pour une propriété saisonnière ou sur un terrain vacant.

Les propriétés pouvant exercer un usage de type « agricole » ou « élevage artisanal » sont exclues du présent règlement, la garde de poules sur ces propriétés étant déjà autorisées et régie par la réglementation de zonage.

7. **PERMIS**
(remplacé par le règlement n° 2022-530 et modifié par le 2024-586)

La garde de poules, ainsi que toute construction, transformation, érection, édification ou modification d'un abri de poule, poulailler ou volière sont prohibés sans l'obtention d'un permis.

Les citoyens intéressés à obtenir un permis pourront déposer une demande de permis complète auprès du fonctionnaire désigné, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

8. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de permis pour un poulailler urbain doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Un formulaire de demande de permis rempli et signé;
- b) Un plan d'implantation de la construction permettant de valider les normes d'implantation mentionnées à l'article 18 du présent règlement. Ce plan doit notamment indiquer les limites de terrain, les distances avec un puits individuel, ainsi que les distances avec les constructions présentes sur le terrain;
- c) Un croquis détaillé de la construction, réalisé proprement et à l'échelle, permettant une parfaite compréhension du projet. Ce croquis doit illustrer la perspective extérieure du bâtiment projeté et indiquer les hauteurs et dimensions pertinentes;
- d) La liste des matériaux utilisés;
- e) Une preuve que le demandeur a suivi une formation sur la garde de poule en milieu urbain donnée par un professionnel compétent. Le document devra être transmis au Service de l'urbanisme au plus tard deux (2) mois suivant la date de délivrance du permis. Dans le cas contraire, la Ville pourra procéder à la révocation du permis conformément à l'article 11 du présent règlement;
- f) *(Supprimé par le règlement n° 2023-544)*
- g) Une autorisation du propriétaire, dans l'éventualité où le citoyen qui souhaite obtenir un permis est locataire de l'endroit où il souhaite effectuer la garde de poules;
- h) Tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

9. COÛT DU PERMIS

(modifié par le règlement n° 2024-586)

Le permis est au coût de 50 \$.

10. VALIDITÉ DU PERMIS

L'obtention d'un permis donne droit à la garde de poules et à la construction du poulailler et de la volière, selon les conditions prévues au présent règlement. Le permis est valide pour une durée d'un an.

11. RÉVOCATION DU PERMIS

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville pourra révoquer un permis de garde de poules sur simple avis écrit expédié par courrier recommandé au détenteur du permis.

Dans cette éventualité, le citoyen aura dix (10) jours pour se départir des poules en conformité avec le présent règlement. Dans ce même délai, le citoyen devra procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière.

À défaut d'agir dans le délai imparti, le propriétaire commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

12. FIN DE LA GARDE DE POULES

Lorsqu'une personne cesse la garde de poules, elle doit en aviser le fonctionnaire désigné. Le cessionnaire devra se départir de ses poules conformément aux dispositions du présent règlement et procéder à l'enlèvement du poulailler et de la volière dans un délai maximal de trente (30) jours.

Le citoyen doit en aviser sans délai le fonctionnaire désigné, qui annulera le permis.

CHAPITRE 3

GARDE DE POULES

13. NOMBRE DE POULES ET CERTIFICATION

Le détenteur d'un permis délivré conformément au présent règlement peut garder un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, Pêcheries et Alimentation du Québec (MAPAQ).

14. GARDE DE COQ ET DE POUSSINS

La garde de coq et de poussins est prohibée.

Le présent article ne s'applique pas pour les poussins acquis dans un couvoir certifié en conformité avec le présent règlement.

15. ACTIVITÉ COMMERCIALE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des poules, des œufs, de poussins, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité n'est pas autorisée.

Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses.

CHAPITRE 4

POULAILLER ET VOLIÈRE

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement d'un poulailler et d'une volière est obligatoire pour la garde de poules.

La garde de poules à l'intérieur d'un logement ou dans une cage est prohibée.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de la volière.

Le poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments complémentaires pour l'application du règlement de zonage.

17. DIMENSIONS

Un seul poulailler et une seule volière sont autorisés par terrain.

Les dimensions à respecter sont les suivantes :

Superficie au sol		
	Minimum en mètre carré par poule	Maximum en mètre carré par
Poulailler	0,37	10
Volière	0,92	10
Total	-	13,5

18. IMPLANTATION

Le poulailler et la volière doivent être implantés et rattachés en respect des conditions suivantes :

1. Ils sont autorisés dans la cour arrière seulement, sauf dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau et d'un terrain d'angle ou transversal, où ils sont autorisés dans toutes les cours et marges, sous respect d'une marge minimale avant de 10 mètres;
2. Ils doivent être implantés à plus de 30 mètres d'un puits individuel;
3. Ils doivent être implantés à plus de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
4. Ils doivent respecter une distance de 3 mètres des lignes de lot arrière et latérales;

(modifié par le règlement n° 2021-483)

5. Ils doivent respecter une distance de 3 mètres d'un bâtiment principal.
6. Leur implantation sur un patio, une galerie, un perron ou un balcon est prohibée.

19. HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale du poulailler et de la clôture de la volière est de 2,0 mètres.

20. FORME ET MATÉRIAUX AUTORISÉS

La forme du poulailler et les matériaux de revêtement extérieur doivent respecter les dispositions du chapitre V du règlement n° 2007-103 « Règlement de zonage ».

CHAPITRE 5

NUISANCES

21. ERRANCE

Il est interdit de laisser une poule hors des limites de la volière. Constitue une infraction le fait de laisser une poule errer sur une propriété privée ou publique.

22. NUISANCES

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler en fermant l'accès à la volière, et ce, entre 21 h et 7 h.

23. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Le détenteur d'un permis de garde de poules doit ramasser régulièrement les matières fécales et doit s'assurer qu'il ne se dégage pas d'odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Le détenteur de permis doit déposer les excréments dans un bac ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac à même les ordures ménagères.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

CHAPITRE 6

BIEN-ÊTRE DES POULES

24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le détenteur d'un permis doit assurer le confort des poules en tout temps et maintenir en bon état le poulailler et la volière. L'aménagement du poulailler et de la volière doit assurer une bonne ventilation et prévoir un espace ombragé en tout temps pour protéger les poules de la chaleur.

Le détenteur d'un permis doit offrir de l'eau et de la nourriture à ses poules en quantité suffisante sur une base quotidienne.

25. GARDE DE POULES EN PÉRIODE HIVERNALE

La garde de poules en période hivernale est autorisée. Toutefois, le poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante de façon à assurer le confort des poules.

CHAPITRE 7

FIN DE LA GARDE ET FIN DE VIE

26. FAÇONS DE SE DÉPARTIR D'UNE POULE

Nul ne peut se départir d'une poule autrement qu'en la confiant à un nouveau gardien.

27. FIN DE VIE DE LA POULE

Si une poule décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à un médecin vétérinaire ou à un autre organisme désigné par la Ville. Il est strictement interdit de disposer de la dépouille dans les déchets domestiques.

CHAPITRE 7.1

(Ajouté par le règlement n° 2022-518)

POULAILLERS COLLECTIFS

27.1 AUTORISATION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif.

27.2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le requérant doit déposer sa demande au Service de l'urbanisme en y incluant les renseignements et documents requis à l'article 8 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des documents additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis.

Par la suite, le conseil municipal, s'il est d'accord avec la demande, autorisera par résolution en séance publique la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif. Au préalable, le conseil municipal peut requérir l'avis d'autres personnes, organismes ou comités, notamment le Comité consultatif d'urbanisme.

Le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, prévoir des conditions, eu égard à ses compétences, devant être remplies relativement à la réalisation du projet de garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif.

Règlement n° 2021-473 (suite)

Suite à l'approbation du conseil municipal, le permis est émis par le fonctionnaire désigné.

27.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de la garde de poules pondeuses dans un poulailler collectif. Toutefois, la résolution du conseil municipal autorisant le projet peut faire expressément mention de dispositions spécifiques.

CHAPITRE 8

APPLICATION DU RÈGLEMENT

28. POUVOIRS DE LA VILLE ET DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La Ville et le fonctionnaire désigné exercent les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, ils peuvent :

1. Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'une poule errante, mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse;
2. Exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement.

29. POUVOIR D'INSPECTION

Tout fonctionnaire désigné ou toute personne mandatée par le conseil municipal pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

30. ACCÈS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit permettre, à une personne chargée d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et lui communiquer toute l'information qu'elle requiert en relation avec l'application du présent règlement. Il est interdit à quiconque d'entraver les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions.

31. INSULTES

Commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement, toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

32. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale de 800 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant de 1 600 \$.

33. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

34. DÉLIVRANCE DES CONSTATS

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale, tout fonctionnaire désigné à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction découlant de l'application du présent règlement.

35. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale*.

36. AUTRES RECOURS

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Ville en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

37. PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

38. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

39. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 26 avril 2021
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 10 mai 2021
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 25 mai 2021
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 2 juin 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 2 juin 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière